

Accord UE/Géorgie: réadmission des personnes en séjour irrégulier

2010/0108(NLE) - 18/01/2011 - Acte final

OBJECTIF: conclure un accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2011/118/UE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

CONTENU : conformément à la décision 2010/687/CE du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier a été signé au nom de l'Union européenne, le 17 juin 2010, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant de conclure cet accord au nom de l'UE et de prévoir une procédure simplifiée pour la définition de la position de l'Union à cet égard.

CONTENU : avec la présente décision, l'accord entre l'Union européenne et la Géorgie sur la réadmission des personnes en séjour irrégulier est approuvé au nom de l'UE.

Les principaux éléments de cet accord peuvent se résumer comme suit :

- **fixation des obligations en matière de réadmission** : celles-ci sont prévues sur la base d'une réciprocité totale s'appliquant tant aux ressortissants nationaux qu'aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides;
- **obligation de réadmission des ressortissants nationaux** : celle-ci englobe également les anciens ressortissants qui ont renoncé à leur nationalité ou en ont été déchus de leur nationalité sans obtenir la nationalité d'un autre État mais aussi aux **membres de la famille** (c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs célibataires), quelle que soit leur nationalité, qui ne disposent pas d'un droit de séjour autonome dans l'État requérant;
- **obligation de réadmettre des ressortissants de pays tiers et les apatrides** : cette obligation est liée aux conditions préalables suivantes: a) l'intéressé détient, au moment du dépôt de la demande de réadmission, un visa en cours de validité ou une autorisation de séjour en règle délivré(e) par l'État requis ou b) l'intéressé a pénétré illégalement sur le territoire de l'État requérant en arrivant directement du territoire de l'État requis. Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en transit aéroportuaire ni à l'ensemble des personnes auxquelles l'État requérant a délivré un visa ou une autorisation de séjour avant ou après leur entrée sur son territoire;
- **prévision d'un modèle type de document de voyage** : que ce soit pour ses propres ressortissants ou pour les ressortissants de pays tiers ou les apatrides, la Géorgie devra utiliser le modèle type de document de voyage de l'UE établi à des fins d'éloignement tel que prévu à l'accord ;
- **fixation des modalités techniques régissant la procédure de réadmission** : la procédure sera appliquée avec une certaine souplesse, aucune demande de réadmission n'étant exigée lorsque la personne à réadmettre est en possession d'un document de voyage ou d'une carte d'identité en règle ;
- **fixation d'une procédure accélérée pour les personnes appréhendées dans la «région frontalière»** : c'est-à-dire dans une zone s'étendant jusqu'à 5 kilomètres au-delà des territoires des ports maritimes, zones douanières comprises, et des aéroports internationaux des États membres ou de la Géorgie. Dans le cadre de la procédure accélérée, la demande de réadmission devra être transmise dans un délai de 2 jours, et la réponse à celle-ci dans les 2 jours ouvrables, tandis que selon la procédure normale, le délai de réponse est de 12 jours calendrier;

- **fixation de règles spécifiques** pour les opérations de transit, les règles applicables en matière de coûts, de protection des données et de position de l'accord par rapport aux autres obligations internationales;
- **prévision d'un comité spécial de réadmission mixte** et fixation de ses attributions et compétences.

Dispositions territoriales : l'Irlande et le Danemark ne participent pas à l'adoption de la présente décision et ne sont donc pas liés par celle-ci ni soumis à son application, conformément aux dispositions pertinentes du Traité. Le Royaume-Uni a en revanche notifié son souhait de participer à la présente décision.

À noter que le présent accord est adopté de manière concomitante à [l'accord sur la facilitation de la délivrance des visas](#) conclu avec la Géorgie. Ces accords entrent en vigueur simultanément.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 18 janvier 2011. L'accord entre en vigueur le 1^{er} mars 2011.